N° 1376 — 3e Année. CINQ CENTIMES Jeudi 26 Février 1894

RÉDACTION & ADMINISTRATION :
ROUBAIX, rue du Vieil-Abreuvoir, N° 42
TOURCOING, rue Verte, 56

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
3 mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
NORD et départements limitrophes
3 mois, 6 fr. — Un an, 24 fr.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES ..... 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES ..... 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS ..... 0 fr. 75 —
LOCALES ..... 1 fr. 00 —

Les annonces sont reçues à ROUBAIX-TOURCOING *chez Bureaux du Journal*, 42, rue Nationale; à PARIS, à l'*Agence Havas*, place de la Bourse, 15, et à BRUXELLES, 1, place de la *BELGIQUE* et à *HOLLANDE*, 1, place du Lion, régie générale de Publicité générale, 5, rue Auguste Orts.

TÉLÉPHONE

BOURSE DU BOULEVARD

3 0/0 Français	95 76	Ext. d'Esp.	77 50
3 0/0 Nouveau	94 10	Rio-Tinto	556 37
Égypte unifiée	495 62	Panama	57 18
3 0/0 Italien	95 75	Rubis nouveau	— —
5 0/0 Turc	19 07	Alpines	225 62
Chemin ottoman	80 25	Suez	— —
Hongrois or	98 14	Tharsis	— —
Banque ottomane	631 87	Tendance ferme.	

LES ÉLECTIONS DU 22 FÉVRIER

Il y a encore quelques observations à faire sur les derniers scrutins qui ont montré partout, au Nord et au Midi la majorité toujours croissantes des voix républicaines.

Dans le Nord, dans le Pas-de-Calais, les électeurs républicains ont confirmé nos prévisions d'une manière éclatante. M. Basly, député de Béthune, M. Herbecq, député d'Avesnes, arriveront le même jour à la Chambre, comme un double témoignage vivant de la sagesse des électeurs et de la largeur d'esprit du parti républicain, qui sait désigner, dans chaque circonscription, l'homme le plus approprié aux circonstances et au milieu.

L'un et l'autre ont pris des engagements qu'ils tiendront, en gens d'honneur qu'ils sont. M. Basly a dit : « Union, concorde, conciliation pour l'affermissement et le progrès des institutions démocratiques..» M. Herbecq a dit : « Marche de la République en avant, avec sagesse et fermeté ! République réformatrice, progressiste...» Voilà, en quelques mots, la signification absolument nette de ces deux élections : ces promesses seront remplies de part et d'autre, nous en avons la plus ferme assurance.

Quant aux monarchistes, ils ne se sont montrés nulle part, ni dans le Nord, ni dans le Midi.

L'appel de M. d'Haussonville, malgré toute la chaleur entraînante qu'il a mise à évidemment laissé froids les groupes monarchistes qui peuvent exister dans les départements. Personne n'a bougé. Pas un ami des princes ne s'est présenté pour porter ce drapeau que M. d'Haussonville les exhortait à tenir quand même et jusqu'au bout.

Il est évident qu'ils croient y être arrivés à ce bout et qu'il n'y a rien à faire de plus, en attendant « la saute de vent... » Mais la saute de vent non plus ne se fait pas pressentir à l'horizon.

Quand on a fait le 24 mai, le 16 mai, l'alliance avec les vieux impérialistes et avec les hommes du 2 décembre, puis l'alliance avec les jeunes boulangistes et avec les jeunes anarchistes, il est clair que l'on a tout fait et que l'on a été allé jusqu'au bout... Jusqu'au bout de la honte, jusqu'au bout de l'écœurement.

Mais voici un autre aspect de la question. Les monarchistes qui prétendent se rallier à la République, l'exemple de M. Piou, ont assuré un enseignement à tirer de ce scrutin.

M. Pierre de Montaignac, monarchiste, se présentait à Rouen, comme rallié désormais à la République. Il avait manqué à ses amis politiques, candidats avant lui, un millier de voix pour réussir. Sans doute il comptait les trouver en déclarant qu'il ne ferait jamais rien contre la stabilité républicaine. Au lieu d'avancer il a reculé. Au lieu de gagner mille voix, il en a perdu deux mille.

Cela veut dire que les républicains n'ont pas voté pour lui et que, parmi les monarchistes, un certain nombre l'ont abandonné.

M. Piou et même M. Léon Say ne peuvent-ils pas tirer de là une leçon ? Il ne suffit pas d'une vague déclaration de neutralité ou d'indifférence pour obtenir les suffrages : il faut une adhésion entière, franche et catégorique, au régime républicain.

Ceux qui ne peuvent pas se permettre des déclarations semblables, parce qu'elles seraient choquantes, venant de leur part, n'ont qu'à attendre, à demeurer dans la vie privée, en travaillant modestement pour la République et pour la paix politique de leur pays. Ils ne peuvent pas se présenter au suffrage universel, avec chance de succès, pour recevoir de lui des mandats.

Il leur appartient de remplir leur devoir de citoyen actif dans la République ouverte à tous, mais ce n'est pas encore leur affaire d'être députés de la République.

M. Francis Magnard répétera peut-être ce qu'il disait au récent échec d'un autre monarchiste rallié : « Qu'a-t-il gagné ? » Mais il a gagné d'être républicain, puisqu'il veut l'être, et il a gagné d'avoir fait son devoir, puisque c'est ainsi qu'il comprend son devoir.

N'est-ce pas un gain précieux d'avoir satisfait sa conscience ?

Mais il n'a pas gagné un siège, une place, un poste, un traitement ? Eh ! mon Dieu, il n'y a pas de fonction officielle pour tout le monde, même dans la République !

Il n'y a pas d'indemnités et d'émoluments pour tout le monde, fût-on monarchiste de la veille! N'est-ce pas intolérable!

Hector DEPASSE.

Guillaume II et le général de Boisdeffre

Un fait bien curieux vient de se greffer sur toutes ces histoires de rapprochement entre la France et l'Allemagne, dont il est tant question depuis huit jours.

On se souvient que, lors de la conférence socialiste présidée par Guillaume II, l'année dernière et à laquelle prirent part des délégués français, Guillaume II, après une conversation fort amicale avec M. Jules Simon et dans laquelle il était question de Frédéric le Grand, compositeur de musique, envoya au sénateur, quelques jours après son retour à Paris, un luxueux recueil des œuvres musicales de Frédéric Ier, accompagné d'une lettre des plus flatteuses.

M. Simon se montra fort surpris du cadeau. L'empereur ne lui avait promis que vaguement, il pensait que son hôte impérial aurait oublié sa promesse.

Guillaume II vient de faire preuve de la même mémoire, avec un général français, cette fois, et à propos de choses militaires.

Lors des grandes manœuvres russes, au mois d'octobre de l'année dernière, Guillaume II, après l'avoir ostensiblement recherché d'ailleurs, se trouva en la compagnie du général de Boisdeffre, sous-chef d'état-major, délégué par le gouvernement français aux manœuvres, et entama avec lui une discussion sur la façon dont Annibal avait traversé les Alpes pour gagner la bataille de Cannes.

Guillaume II était en contradiction avec le général de Boisdeffre sur la manière dont Annibal préparait les colonnes enveloppantes, et comme il tenait à son idée, il dit au général français :

— Je vous montrerai, sur un plan que je dresse en ce moment, comment je comprends la stratégie du grand général carthaginois.

M. de Boisdeffre avait quelque peu oublié la discussion qu'il avait eue, il y a six mois, avec son impérial interlocuteur, quand il reçut, il y a quelques jours, par l'entremise de l'ambassade d'Allemagne, un volumineux rouleau de papiers et une lettre de six pages signée : *Guillaume, empereur d'Allemagne, roi de Prusse.*

C'était le plan dont il avait été question, complétement exécuté par le souverain, annoté en *français* de sa main ; il y soutenait sa thèse avec une clarté remarquable, tandis que, dans la lettre, il renouvelait son argumentation en français le plus correct, en demandant finalement au général de Boisdeffre si maintenant il s'avouait vaincu.

J'ai été profondément étonné, nous dit le général avec une rondeur toute militaire, de recevoir tout cela, et je mis de mettre à la poste ma réponse pour réfuter les arguments de Guillaume II, car mon amour-propre est en jeu cette fois.

— Quelle impression vous a laissée Guillaume II ?

— C'est un homme fort intelligent, très instruit, ne raisonnant pas du tout comme un prince, sachant ce qu'il dit, et ayant des connaissances militaires très étendues.

— Est-il aimable ?

— Il est charmant et il a paru s'intéresser à notre armée, autrement que pour devoir la combattre, en avouant d'ailleurs, qu'il la considérait, par-dit-lire — car il n'a jamais vu le pantalon rouge d'un de nos fantassins — comme la plus belle de l'Europe. (Textuel).

Nous n'avons pas pris copie de la trop longue lettre écrite par Guillaume II au général de Boisdeffre, disons seulement, pour faire plaisir au graphologue, qu'elle est d'une écriture très nette, d'allure anglaise plutôt que gothique, et quelques germanismes exceptés, d'un style irréprochable.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

Conseil des Ministres

Paris, 24 février. — Les ministres se sont réunis ce matin à l'Élysée, sous la présidence de M. Carnot.

M. Jules Roche a rendu compte de l'entrevue qu'il a eue avec la commission générale des douanes.

M. de Freycinet a fait ensuite connaître les résultats de l'enquête opérée par M. Dujardin-Beaumez, directeur du service de santé du ministère, au sujet de l'épidémie de fièvre typhoïde qui a éclaté dans la garnison de Montargis.

M. de Freycinet a fait signer ensuite un décret aux termes duquel le général de division Mathelin, commandant la 2e division d'infanterie (1er corps), à Arras, est nommé commandant du 15e corps, à Marseille, en remplacement du général Japy, placé dans le cadre de réserve.

M. Fallières a soumis également à la signature de M. Carnot un mouvement judiciaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Nos informateurs parlementaires nous télégraphient à la date du 24 février :

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Floquet, président.

M. Basly, le nouveau député de Béthune, assiste à la séance.

Les Justices de Paix

Après l'adoption de plusieurs projets d'intérêt local, la Chambre reprend la suite de la discussion du projet Labussière, concernant les justices de paix.

La commission propose la nouvelle rédaction de l'article 10 qui lui avait été renvoyé : elle est ainsi conçue : « Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles et autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, quand ces actions ou leurs causes n'excèdent pas les limites de leur compétence. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

L'article 16, qui revient modifié dans le sens de l'amendement de M. Faure, est adopté.

La Chambre reprend la discussion de l'article 18, relatif aux conditions de nomination des juges de paix.

Elle s'est arrêtée hier à un paragraphe ainsi rédigé : « Il sera, en outre, adjoint au juge de paix, un suppléant, ou plusieurs suppléants, dans les villes de 20,000 habitants. Le chiffre de ces suppléants sera fixé par le tribunal, sur la proposition du juge de paix, à un suppléant par 20,000 habitants et un suppléant par 10,000 habitants en sus. »

M. Hausmann développe un amendement tendant à remplacer le paragraphe dont nous venons de parler par un autre ainsi conçu : « Il sera institué, dans chaque canton, un suppléant du juge de paix, qui, à défaut de la licence en droit, aura exercé pendant huit ans des fonctions administratives ou judiciaires. »

L'amendement combattu par la commission et repoussé par le gouvernement, est abandonné par ses auteurs.

En vertu de la commission, ainsi conçu, est adopté : « Peuvent seuls être nommés juges de paix ceux qui, à défaut du grade de licencié en droit, auront exercé la profession de notaire ou d'avoué pendant dix ans, ou les fonctions de maître de conférences de droit, ou, tout au moins, les mêmes conditions de stage que les conseillers de préfecture, le président de section, le professeur d'histoire, de géographie près les cours ou tribunaux civils, du commerce ou de paix ou de commis greffier près les cours ou tribunaux civils pendant six ans. »

Sur le paragraphe suivant ainsi conçu : « Il est enfin les fonctions de suppléant d'un juge de paix pendant le même temps », M. Fallières, au nom de M. Darlan qui tend à réduire à six ans la durée de fonctions requises par le texte de la commission, en exigeant par contre des garanties.

M. Labussière, rapporteur. — La commission a cru qu'on pouvait tenir compte des services des anciens maîtres clercs de notaire ou d'avoué et abandonner les suppléants qui auront n'auront pas fait les fonctions, ainsi qu'il est dit.

Le paragraphe est adopté dans le sens de cette modification.

M. Maurice Faure. — J'ai l'honneur de proposer l'article additionnel suivant : « Sont les conseillers généraux ou arrondissement, nommés ou illégaux de fonctions administratives rétribuées pendant dix ans. »

M. Fallières, ministre de la justice. — Le gouvernement prie la Chambre de ne pas adopter cet amendement.

L'article additionnel mis à l'étude par la Chambre est mis aux voix.

La première partie est adoptée : « Les conseillers généraux ou d'arrondissement » est repoussée par 307 voix contre 229. (Bruit à l'extrême gauche).

La deuxième partie : « Les conseillers généraux » est repoussée par 305 voix contre 300.

La Chambre adopte un amendement de M. Lasserre, stipulant à nouveau que le candidat aux justices de paix les receveurs ou les fonctionnaires d'un ordre égal ou supérieur du fonctionnaire de l'enseignement, ayant exercé ces fonctions pendant cinq ans.

La Chambre, par 305 voix contre 230, repousse un amendement de M. Haussmann qui portait que les officiers ministériels ne pourraient, pendant trois ans, être nommés juges de paix du canton où ils exerçaient.

Le dernier alinéa, portant que les juges de paix ne pourront être nommés avant l'âge de 27 ans est adopté.

La Chambre repousse une disposition additionnelle de M. Gavini, tendant à ajouter à un amendement de capacité les juges de paix qui ne remplissent pas les conditions requises par le présente loi.

L'ensemble de l'article 18 est adopté.

L'article 19 est adopté, avec une nouvelle rédaction sur la proposition du ministre de la justice, et ainsi conçue : « L'article 24 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit : Peuvent être nommés juges ou juges suppléants près les tribunaux de première instance, les juges de paix qui ont exercé pendant dix ans, s'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ou du certificat de capacité prévu. »

La dernière partie de l'article 19 créant un honorariat est également adoptée, ainsi qu'ensemble de l'article.

M. Gauthier développe un amendement tendant à ajouter un article additionnel disant qu'aucun juge de paix ne pourra être déplacé, mis d'office à la retraite ou destitué, que sur la proposition de la Cour d'appel qui ne pourra statuer qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'intéressé.

M. Fallières combat cet amendement.

L'amendement est rejeté.

On passe à l'article 20 fixant les traitements nouveaux. A Paris, les juges toucheront 6,000 fr. plus 1,500 fr. à titre d'indemnité.

Ce paragraphe est adopté.

Les juges de paix des autres cantons recevront dans les chefs-lieux judiciaires dont la population atteint 80,000 habitants, 5,000 à Versailles et dans les cantons de la Seine, 5,000 fr.

M. Moreau voudrait que ce traitement fût alloué dans toutes villes dont la population dépasse 80,000 habitants.

M. Cordier propose de porter le traitement à 6,000 fr.

M. Labussière, combattant ces amendements, dit que les classifications de la commission sont fixées par la loi d'août 1885 sur la réforme de l'organisation judiciaire, et les chiffres proposés comme traitements sont ceux que touche actuellement en vertu de cette loi les substituts près les tribunaux de 3e, 2e et 1re classe. En dehors de toute autre raison, les conséquences financières de l'amendement suffiraient pour faire écarter l'augmentation demandée.

L'amendement de M. Cordier est repoussé par 372 voix contre 152, l'amendement de M. Moreau est également repoussé.

Le chiffre de traitement de Paris est adopté ainsi que celui de chef-lieu judiciaire : 80,000 habitants.

On adopte les chiffres de 5,000 francs pour les villes de 80,000 habitants. Le chiffre de 4,000 francs pour les villes de 50,000 habitants et au-dessous.

Le paragraphe 2,500 dans les autres cantons ; l'ensemble de l'article 20 est adopté.

Pour l'article 21, concernant la révision de la taxe des greffiers et huissiers et des justices de paix, M. Périer a présenté un amendement prescrivant au gouvernement de réviser dans un délai d'un an le tarif de 1807.

M. Labussière estime qu'il suffit d'un délai de trois mois, la commission n'a pas cru devoir préciser par des chiffres la mesure des modifications à apporter au tarif ancien, mais nous avons le sentiment d'entendre, ajoute M. Labussière que dans la pensée de la commission, le tarif doit être tout à fait complété et mis à jour, complété dans que l'usage s'est introduit dans un certain nombre d'actes que ne prévoyait pas la législation de 1807, relevé parce que prévoyant tous les actes qui n'étaient pas dérogés de 1807 et que la rénumération est décroissante.

M. Fallières, qui estime l'article 21, en demande la suppression.

La commission n'insiste pas, l'article 21 est donc supprimé.

L'article 22 et dernier est adopté.

M. Hausmann propose de communiquer aux cours d'assistes et d'appel le projet qui vient d'être voté (Rires).

Le scrutin ouvert sur le passage à la prise en considération est adopté par 365 voix contre 184.

La séance est levée ; séance jeudi.

Conseil supérieur du travail

Paris, 24 février. — Le conseil supérieur du travail s'est réuni ce matin, sous la présidence de M. Jules Simon.

[illegible] M. Mirman [illegible] M. Mazzoni [illegible] M. Lockroy [illegible] M. Dupuy [illegible] M. Mimerel [illegible] M. Lamendin